

Règlement Général du Label Employeur Pro-Vélo



Version	Date
2	16/03/2021

Sommaire

A.	Préface.....	3
B.	Objet du label Employeur Pro-Vélo.....	4
1.	Domaine d’application du label	4
2.	Périmètre de labellisation	4
3.	Gouvernance du Label.....	4
C.	Cahier des charges de labellisation	5
1.	Les pré-requis	5
2.	Les critères d’évaluation.....	5
3.	La notation.....	6
D.	Modalités d’évaluation.....	6
1.	Contractualisation	7
2.	Programmation et réalisation de la visite sur site.....	7
3.	Délais	8
E.	Modalités de labellisation	8
1.	La décision	8
2.	Délivrance d’une attestation de labellisation	9
3.	Utilisation de la marque	9
4.	Modification du périmètre de labellisation.....	9
5.	Renouvellement de la labellisation	9
F.	Modalités de communication	9
1.	Principes de communication	9
2.	Règles d’utilisation pour un site	10
3.	Règles d’utilisation pour un organisme possédant plusieurs sites	10
4.	Outils de communication	10

A. Préface

Le label Employeur Pro-Vélo est une marque valorisant l'engagement des employeurs (privés ou publics) qui mettent en œuvre des actions ambitieuses en faveur du vélo, pour faire évoluer les comportements et les usages (déplacements domicile-travail et professionnels des salariés / agents, clients, fournisseurs, visiteurs...). Il s'agit d'une démarche volontaire. Le label est attribué par site (numéro de SIRET). Le label Employeur Pro-Vélo est la propriété de la [Fédération française des Usagers de la Bicyclette \(FUB\)](#). Il s'appuie sur des critères rassemblés dans un cahier des charges et comporte trois niveaux d'avancement : Bronze, Argent et Or.

Pour soutenir le lancement du label, le [programme Objectif Employeur Pro-Vélo \(OEPV\)](#) propose un accompagnement personnalisé (jusqu'à fin 2023), qui vise à atteindre la labellisation :

- par le soutien financier d'équipements (stationnement, casiers, outils...) et de services (formations, entretien, conseil...) « pro-vélo »
- par la prise en charge des audits de labellisation
- par la publication de guides, d'outils et de retours d'expérience

Le programme OEPV est porté par la FUB, opéré par sa filiale FUB Services, financé par le dispositif des certificats d'économie d'énergie (avec le concours de Eni Gas & Power France, SCA PETROLE ET DERIVES, Société des Pétroles SHELL, GazelEnergie Solutions, VARO ENERGY France) et soutenu par l'ADEME.

Le développement de l'usage du vélo comme moyen de transport du quotidien est encouragé par l'État à travers le [plan vélo national](#), avec l'objectif de 9 % de déplacements réalisés à vélo en 2024, et les collectivités locales.

B. Objet du label Employeur Pro-Vélo

Le label est accordé dans le cadre d'une démarche volontaire du candidat. Il est délivré au regard du respect du [cahier des charges Employeur Pro-Vélo](#), décrit à la partie C du présent règlement.

1. Domaine d'application du label

Le label Employeur Pro-Vélo s'adresse aux organismes employeurs publics, privés ou associatifs de toute taille, implantés en France (métropolitaine, DROM et COM), quelle que soit leur activité, et qui respectent l'ensemble des prérequis présentés dans le cahier des charges de labellisation (cf. Partie C).

Il est délivré par des organismes de labellisation choisis par FUB Services :

- Qualianor Certification
- AFNOR Certifications
- Bureau Veritas.

2. Périmètre de labellisation

Le label est attribué à un site (numéro de SIRET). En conséquence, l'organisme qui gère plusieurs sites doit présenter autant de candidatures que de sites, pourvu qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour chacun des sites concernés.

Les sites candidats au label doivent démontrer à l'organisme de labellisation, leur capacité à satisfaire les prérequis et exigences décrits dans le cahier des charges ci-dessous.

Le label Employeur Pro-Vélo ne se substitue pas à la réglementation française, en particulier [l'article L1214-8-2 du Code des transports](#) s'appliquant aux sites accueillant plus de 50 salariés (élaboration d'un plan de mobilité employeur ou accord sur les mesures visant à améliorer la mobilité des salariés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail).

Le cahier des charges est susceptible d'être modifié, d'intégrer ou de soustraire de nouveaux critères d'évaluation dans une version ultérieure. Dans ce cas les sites déjà labellisés conservent le bénéfice de la labellisation jusqu'à la fin des 3 ans mais doivent se préparer à la nouvelle version du cahier des charges pour leur audit de renouvellement.

3. Gouvernance du Label

Les organismes de labellisation listés à l'article B.1 et mandatés par la FUB ont pour rôle de :

- Réaliser les audits du cahier des charges Employeur Pro-Vélo
- Attribuer le label Employeur Pro-Vélo

La commission de labellisation a pour rôle de :

- statuer sur les éventuels litiges ou difficultés relatifs à l'attribution du label (recours de l'employeur, demande de saisine de la Commission par l'organisme de labellisation, dossier complexe éventuel...)
- construire un retour d'expérience sur la base des audits réalisés et des remontées d'informations de la part d'employeurs, pour faire évoluer en conséquence le cahier des charges et les conditions de labellisation

La commission de labellisation est composée d'un représentant de :

- La FUB ;
- FUB Services ;

- L'ADEME ;
- La CIDUV ;
- Des organismes de labellisation.

Selon le contenu de l'ordre du jour, d'autres acteurs et représentants pourraient être invités. En voici une liste indicative, représentants :

- Des financeurs du programme OEPV ;
- Des grandes entreprises ;
- Des PME ;
- Des employeurs publics ;
- De l'expertise mobilité ;
- Des associations du réseau FUB ;
- Des organisations syndicales.

La commission de labellisation se réunit tous les si et seulement si un ordre du jour est transmis à ses membres.

Toute évolution du présent document est soumise à l'approbation de la commission de labellisation.

C. Cahier des charges de labellisation

1. Les pré-requis

Pour être candidat au label, le site de l'employeur doit remplir les conditions d'éligibilité décrites ci-après :

- être inscrit sur la plateforme du programme OEPV et avoir transmis les documents nécessaires (extrait K-bis...)
- avoir réalisé un autodiagnostic (gratuit) sur cette plateforme préalablement à la demande de labellisation, pour vérifier en particulier que tous les critères obligatoires du cahier des charges sont bien satisfaits
- avoir réalisé la réunion de cadrage
- avoir signé la charte d'engagement du programme OEPV

2. Les critères d'évaluation

Le label Employeur Pro-Vélo est attribué en fonction de l'atteinte des critères du cahier des charges. Ce cahier des charges Employeur Pro-Vélo permet à l'échelle d'un site employeur, de :

- réaliser un état des lieux des actions en faveur du développement de l'usage du vélo, s'inscrivant parfois dans le cadre plus large d'un plan de mobilité employeur
- élaborer ou enrichir la stratégie et le plan d'action associé
- suivre dans le temps et de mesurer les résultats obtenus dans une optique de progrès et d'amélioration continue

Le cahier des charges est composé de 46 critères répartis en 5 champs d'action :

1. Pilotage et stratégie
2. Communication et motivation
3. Services
4. Sécurité
5. Équipements

1. Les critères applicables

Un employeur peut invoquer au cours de l'audit l'inapplicabilité de certains critères. Celles-ci devront être motivés. Des motifs d'inapplicabilité sont prévus par le cahier des charges.

La définition des critères applicables permet de déterminer le nombre de point maximum que le candidat au label peut obtenir.

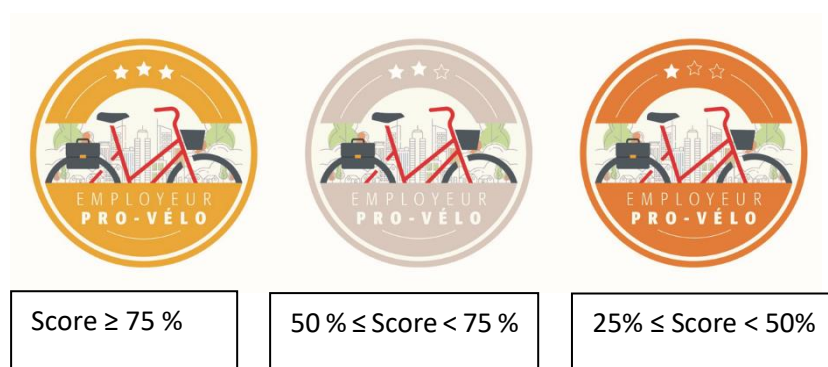
2. La notation

Au sein de chaque champ d'action, des critères permettent d'évaluer et de noter la politique pro-vélo du site.

Seules les actions **réalisées** sont prises en compte dans l'évaluation des critères. Les actions **prévues** ne comptent dans l'analyse de l'auditeur.

Pour être labellisé, un site employeur doit :

- **satisfaire les 8 critères obligatoires**
 1. Pilotage et stratégie
 - Nomination d'une personne référente vélo sur le site
 - Développement d'une stratégie mobilité vélo : diagnostic
 - Développement d'une stratégie mobilité vélo : plan d'actions
 2. Communication et motivation
 3. Communications sur la mobilité vélo pour le personnel Services
 - Intervention régulière pour entretenir ou réparer les vélos du personnel
 4. Sécurité
 - Formation à la conduite sécurisée du vélo
 - Analyse des risques et des accidents
 5. Équipements
 - Présence d'un espace de stationnement
- **et obtenir un score minimum de 25% (en dessous, pas de labellisation possible) parmi les critères complémentaires applicables.** Le pourcentage est calculé en faisant le rapport nombre de points obtenus / nombre de points maximum.



D. Modalités d'évaluation

Jusqu'à la fin du programme OEPV les candidats ont la possibilité de bénéficier du catalogue de prestations du programme Objectif Employeur Pro-Vélo. Le catalogue est consultable sur employeurprovelo.fr. Ces prestations (équipements, conseil, formation, mécanique...) sont

cofinancées par le programme entre 40 et 60 % et facilitent grandement l'atteinte des critères obligatoires du cahier des charges. **Il est donc fortement conseillé d'utiliser cette possibilité avant de demander un audit de labellisation.**

Les modalités d'évaluation sont les suivantes :

- Contractualisation entre l'organisme de labellisation et le site employeur
- Programmation et réalisation de la visite sur site et rapport d'évaluation

1. Contractualisation

L'organisme de labellisation habilité peut contractualiser avec le site employeur avant la mise en œuvre du processus de labellisation.

Jusqu' au 31 décembre 2023, les frais d'audit et de labellisation sont intégralement pris en charge par le programme OEPV, le site candidat n'a donc rien à payer.

Jusqu'à la fin du programme OEPV, aucun frais de redevance de marque ne sera à verser par le bénéficiaire du label.

2. Programmation et réalisation de la visite sur site

L'évaluation est obligatoirement réalisée sur site (sauf empêchement dû à des contraintes sanitaires majeures, soumis à la validation de la FUB). Elle a pour but d'apprécier la prise en compte par le site candidat des actions et critères définis dans le cahier des charges Employeur Pro-Vélo.

Le site candidat prépare les preuves associées à chaque critère et l'accès aux équipements pour l'évaluateur.

L'évaluation de la démarche pro-vélo du site se déroule donc en trois temps :

Préparation :

L'évaluateur prend contact avec le référent vélo du site pour collecter des informations nécessaires à l'évaluation et élaborer son planning d'intervention. En amont de sa visite sur site, l'auditeur analyse les pièces envoyées par le site employeur candidat.

Visite sur site :

- L'évaluateur analyse de manière factuelle les différents critères définis dans le cahier des charges par entretien avec le référentvélo du site, et tout collaborateur compétent ; par observation des pratiques et équipements ainsi que l'étude de documents. L'objectif est de s'assurer du respect des critères obligatoires et d'attribuer un score pour les critères facultatifs. A l'issue de l'évaluation, une restitution à chaud reprenant les différents points forts et points sensibles est réalisée.

- En cas d'insuffisance sur certains critères, une possibilité est laissée au site employeur candidat d'envoyer des éléments complémentaires à l'évaluateur sous 3 jours ouvrés. Au-delà de ce délais de 3 jours, l'auditeur rédigera son rapport d'audit sur la base des éléments recueillis.

Rapport :

Suite à l'évaluation sur site, l'évaluateur rédige le rapport d'évaluation et attribue un score. L'organisme de labellisation transmet au site sa décision et le cas échéant une attestation de labellisation.

3. Délais

Date cible	Action ou étape d'avancement du dossier
T	Dépôt d'une demande de labellisation par le site employeur
T + 1 mois	Réception du plan d'audit : définition d'une date et modalités d'intervention ; Transmission des pièces justificatives à l'organisme de labellisation ; Signature d'un contrat à retourner à l'organisme de labellisation.
Entre T + 1 et T + 3 mois	Visite sur site ; A date de visite + 3 jours ouvrés : Transmission éventuelle d'éléments de preuve manquants ; A date de visite + 10 jours ouvrés : Envoi par l'évaluateur du rapport d'audit au site candidat et à l'organisme de labellisation.
T+3 mois	Décision d'attribution du label et dépôt sur la plateforme OEPV par l'organisme de labellisation du rapport d'audit et de l'attestation de labellisation.

Le rapport d'audit devra être déposé sur la plateforme avant la fin du programme OEPV pour que la prise en charge financière de l'audit soit effective. Les sites employeurs candidats devront prévoir un délai de 3 mois avant la fin du programme OEPV pour réaliser leur demande de labellisation.

E. Modalités de labellisation

Suite à la visite sur site, l'évaluateur transmet le rapport à l'organisme de labellisation pour prise de décision.

1. La décision

Pour obtenir le label, les critères obligatoires définis dans le cahier des charges doivent tous être satisfaits et le site doit obtenir un score au moins égal ou supérieur à 25 % (soit le niveau bronze).

Sur la base du rapport d'évaluation, l'organisme de labellisation peut décider :

- une attribution d'un niveau de label Bronze, Argent, Or
- un refus d'attribution motivé

L'organisme de labellisation notifie au site candidat l'attribution ou non du label Employeur Pro-vélo, accompagnée du niveau obtenu. Cette décision peut faire l'objet d'un recours motivé auprès de la FUB.

Le recours devra être adressé à labelemployeurprovelo@fub.fr par le référent vélo du site. Il devra être composé :

- d'une note explicative
- du rapport d'audit
- de toute pièces utiles à la compréhension du dossier

La FUB pourra adresser le dossier à la commission de labellisation.

2. Délivrance d'une attestation de labellisation

L'attribution du label est matérialisée par la délivrance d'une attestation par l'organisme de labellisation au site employeur candidat et accessible sur la plateforme.

L'attestation permet d'identifier le site labellisé avec au minimum :

- la raison sociale et l'adresse du site labellisé
- le niveau obtenu : or, argent ou bronze
- la date de l'audit et la période de validité

Cette attestation de labellisation est valable pour une durée de 3 ans à partir de la date de l'audit sur site.

3. Utilisation de la marque

Pour faire valoir sa labellisation et dès lors qu'il est titulaire d'une attestation de labellisation en cours de validité, le site labellisé est en droit d'utiliser le logo attribué dans les conditions définies en partie F du présent règlement.

4. Modification du périmètre de labellisation

Le site labellisé a pour obligation, sous peine de se voir suspendre l'usage du label Employeur Pro-vélo, d'informer l'organisme de labellisation de toute modification mettant en cause les termes de l'attestation. Exemples :

- modification de l'identité du labellisé ;
- modification de l'adresse du site labellisé.

A réception de ces informations, l'organisme de labellisation procède à sa propre analyse de risque et précise les modalités de modification de l'attestation et ainsi du droit d'usage du label.

Si une visite est réalisée par l'organisme de labellisation, le coût généré sera à la charge du site labellisé.

5. Renouvellement de la labellisation

Six mois avant l'échéance de l'attestation « Label Employeur Pro Vélo », la FUB informe le site labellisé des dates d'échéance. Il lui communique les dispositions nécessaires à engager pour le renouvellement du label. Pour le renouvellement, le déroulement des différentes étapes est identique à celui de la candidature initiale.

F. Modalités de communication

1. Principes de communication

Le site internet fub.fr recense les sites labellisés. Un site labellisé peut aussi communiquer à sa propre initiative. Les modalités d'utilisation de la marque Employeur Pro-Vélo sont définies dans le règlement d'usage de la marque, disponible sur le site fub.fr.

Ces règles doivent être respectées, sous peine de sanction (avertissement simple, suspension, retrait), conformément au règlement d'usage de la marque Employeur Pro-Vélo. Le logo ne peut ni être modifié, ni transformé (taille, charte graphique).

2. Règles d'utilisation pour un site

Le logo du label Employeur Pro-Vélo peut être apposé sur tout type de support virtuel ou imprimé. La référence au label avec l'utilisation du logo ne peut se faire que

- lorsque le site est labellisé,
- uniquement pour ce site identifié par une adresse poste et,
- uniquement durant le temps de la labellisation (3 ans).

3. Règles d'utilisation pour un organisme possédant plusieurs sites

Le label Employeur Pro-Vélo ne peut être attribué qu'à un site (numéro de SIRET). La labellisation de plusieurs sites n'autorise pas un organisme de type « groupe » (ou « holding ») à communiquer sur le fait qu'il serait lui-même labellisé globalement. Toute communication relative à la labellisation Employeur Pro-Vélo doit préciser le ou les site(s) concerné(s).

4. Outils de communication

Le kit de communication sur le label Employeur Pro-Vélo est téléchargeable sur l'espace personnel du candidat sur le plateforme OEPV. Le kit utilisé doit correspondre au niveau de labellisation du site. Il comprend à minima le logo du label Employeur Pro-Vélo (Bronze, Argent ou Or) dans plusieurs formats graphiques et tailles. L'utilisation du logo et la référence à la labellisation permettent de valoriser l'action pro-vélo du site.

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage de la marque Employeur Pro-Vélo entraîne l'interdiction d'utiliser cette marque et d'y faire référence.